

**Préfecture de
Haute - Garonne**

**Commune de
MIREMONT**

Dossier n° DP03134524G0028

Demande déposée le : 04/04/2024
Par : Société PHOTO ECOLOGIE
Représentée par : Monsieur HOSSEM
Rahmouni
Demeurant à : 16 AVENUE DE VALQUIOU
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
Pour : la pose de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis : 55 CHEMIN DE MAZADE
31190 MIREMONT
Cadastré : 0A-0306

Objet : Rejet tacite

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 04/04/2024 enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre notifiée le 27/04/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme].

Fournir le plan de situation de la commune concernée par le projet.

Le plan de situation doit permettre de localiser précisément votre terrain à l'intérieur de cette commune.

Vous devez également indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (pièces DP7 et DP8) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue.

DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme].

Fournir un plan des toitures (photographie proscrite) qui permet d'apprécier quel sera l'emplacement des panneaux sur la couverture. Choisissez une échelle permettant d'avoir une vue suffisamment précise de l'aspect général des toitures concernées par votre projet.

DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme].

Fournir ce document qui permet d'apprécier comment les panneaux sur la toiture de vos constructions existantes se situent par rapport aux autres constructions avoisinantes et aux paysages.

Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à un photomontage. A partir d'une photographie, prise sur pieds (vue aérienne proscrite), montrant le bâtiment existant, vous pouvez y rajouter une image de synthèse ou un croquis des panneaux. Ce document doit être réaliste dans la proportion et l'emplacement des panneaux.

DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R.431-10 d) du code de l'urbanisme].

Fournir cette photographie qui permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains qui les jouxtent immédiatement.

Si votre projet est situé en zone « rurale », elle montre le terrain et les terrains voisins, les arbres et la végétation existante.

DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

Fournir cette photographie qui permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains avoisinants.

Si votre projet est situé en zone « rurale », elle montre le paysage environnant.

Cette photographie est plus éloignée de votre projet que la DP7.

Ces pièces n'ayant pas été adressée à la mairie de MIREMONT dans le délai de trois mois, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision **d'opposition tacite.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

MIREMONT, le 02/08/2024

P/O le Maire

L'ADJOINT DELEGUE
Jean-Louis RAMOS



Serge BAURENS